

Soignant et Educatif

Posté par: formations-concours

Publiée le : 13/8/2008 14:48:37

Missions : Les missions de base du **médecin** sont la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies et des handicaps, ainsi que le soulagement des souffrances. Il peut mettre en œuvre l'ensemble des actes nécessaires à ces missions dans les limites de sa compétence. Son rôle est donc le maintien et la restauration de la santé au plan physique mais aussi psychologique, en collaboration avec les autres professions médicales et les professions paramédicales. Le médecin joue un rôle essentiel auprès des malades et de leurs familles, thérapeute, mais aussi confident. Il agit dans le respect du secret professionnel, de la vie humaine et de la dignité de la personne, conformément à un code de déontologie.

Les activités très diverses qu'un médecin peut développer donnent à cette profession des facettes d'exercice variées : certains sont essentiellement tournés vers les soins, généralistes ou spécialistes ; d'autres vers la prévention, auprès des enfants ou des travailleurs par exemple. Les médecins, par les connaissances qu'ils ont acquises dans les sciences du vivant, peuvent développer des activités de recherche médicale à l'hôpital, dans les grands organismes de recherche, à l'université ou dans l'industrie. Ils peuvent participer à la conception et à la mise en œuvre de programmes de santé publique. Enfin, les médecins peuvent développer des actions d'enseignement dans les programmes de formation des professions médicales et paramédicales.

Les médecins doivent être inscrits, quel que soit leur mode d'exercice, au Conseil National de l'Ordre des Médecins.

La profession médicale est un métier passionnant, aux lourdes responsabilités, demandant un profond investissement humain et un grand dévouement aux autres. Une actualisation permanente des connaissances est nécessaire devant l'évolution rapide des données de la science et des thérapeutiques. C'est aussi un métier exigeant, aux horaires non comptés avec des gardes nocturnes. Il demande, outre une bonne résistance physique, un bon équilibre psychologique, devant les décisions graves à prendre dans l'exercice de la profession.

Conditions de nomination, stage et titularisation Les candidat(e)s admis(e)s au concours sont nommé(e)s en qualité de médecin stagiaire. Ils ou elles ne peuvent être titularisés(e)s qu'après avoir accompli un stage dont la durée est d'un an. Les candidat(e)s dont la candidature a été acceptée sous condition de justifier avant le 31 décembre de l'année du concours de la possession d'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au concours ne peuvent être nommé(e)s qu'à partir de la date à laquelle ils ou elles remplissent cette condition. Ceux ou celles qui ne la rempliraient pas perdraient le bénéfice de leur admission. Les stagiaires qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire peuvent, pendant la durée de leur stage, opter entre le traitement auquel ils auraient droit dans leur corps d'origine et le traitement de médecin stagiaire. **Conditions d'admission au concours** Le concours externe d'emploi de médecin est ouvert aux candidat(e)s :

reconnu(e)s aptes à l'emploi (sur avis du médecin chef de la ville de Paris après visite médicale, pour les lauréat(e)s des concours) ; non déchu(e) de leurs droits civiques et n'ayant pas fait l'objet de condamnation pénale incompatible avec l'emploi ; en position régulière au regard du code du service national. Il faut en outre être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un des États membres de la Communauté européenne ou l'un des autres États partie à l'Espace économique européen et visés à l'article L. 356-2 (1^{er}) du Code de la santé publique. Lorsque les missions correspondant aux postes mis au concours exigent, le concours est ouvert aux candidat(e)s titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées délivré conformément aux obligations communautaires par l'un des États membre de la Communauté européenne ou l'un des autres États partie à l'Espace économique européen et reconnu en application de l'article L. 366 du code de la santé publique.

Nature des épreuves A. Épreuve d'admissibilité = une admission prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et de l'expérience professionnelle des candidat(e)s.

B. Épreuve d'admission = entretien avec le jury destinée à apprécier les motivations et aptitudes des candidat(e)s déclaré(e)s admissibles.

Notation La valeur de l'épreuve d'entretien est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Pour le concours, le nombre minimum de points exigés des candidat(e)s pour l'admission est fixé par le jury, et ne peut être inférieur à une moyenne de 10/20. Le concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'admission classant, par ordre de mérite, dans la limite des places offertes.